REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE, DE L'INTEGRATION REGIONALE, DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

****

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

****

ANNUAIRE STATISTIQUE DU CONGO 2018

CHAPITRE 3 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

EDITION 2020

MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE, DE L'INTEGRATION REGIONALE, DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

****

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

****

ANNUAIRE STATISTIQUE DU CONGO 2018

CHAPITRE 3 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Edition 2020

La loi n° 36-2018 sur la statistique officielle promulguée le 5 octobre 2018 stipule entre autres :

Article 1 : La présente loi fixe les règles relatives à l'élaboration, à la production et à la diffusion des statistiques officielles.
Elle détermine l'organisation, le fonctionnement général et la coordination du système statistique national.

Article 3 : Les travaux et les activités relatifs à l'élaboration, à la production et à la diffusion des statistiques officielles sont réalisés selon les principes fondamentaux suivants : (i) le secret statistique ; (ii) l'obligation de réponse aux questionnaires statistiques et l'obligation de transmission des fichiers des données administratives et des données individuelles ; (iii) l'indépendance professionnelle ; (iv) la qualité ; (v) la diffusion et (vi) la coordination et la coopération.

Article 26 : La production des statistiques officielles s'effectue dans le respect des normes, des méthodes, des concepts, des nomenclatures et des définitions harmonisés et/ou uniformisés, dans le cadre de la coopération sous régionale, régionale et internationale.

Article 27 : Le système statistique national fournit les informations statistiques officielles se rapportant notamment aux domaines économique, démographique, social, culturel et environnemental.

A ce titre : Il est chargé, notamment de : (i) collecter les données auprès des ménages, des entreprises, des administrations et de toutes autres unités statistiques, et d'en assurer l'enregistrement, le traitement et l'analyse, conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente loi et en fonction des besoins exprimés par l'ensemble des utilisateurs ; (ii) publier et diffuser l'information statistique auprès de tous les utilisateurs publics et privés ; (iii) élaborer, sur la base des informations statistiques disponibles des analyses préliminaires en rapport avec les différents domaines liés au développement ; (iv) coordonner les activités des différents acteurs chargés de la statistique ; (v) programmer les activités statistiques, définir les normes, les concepts et les nomenclatures, et adopter les méthodes statistiques, dans le cadre de la coopération sous régionale, régionale et internationale ; (vi) organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique ; (vii) organiser la formation initiale et continue du personnel exerçant dans les domaines statistique et démographique et assurer la promotion de la recherche et de la culture statistique.

Article 28 : Le système statistique national comprend : (i) un organe de régulation et de coordination de l'activité statistique ; (ii) un organisme public de production des statistiques officielles ; (iii) les producteurs des statistiques officielles sectorielles ; (iv) les écoles et institutions de formation statistique et démographique ; (v) les autres acteurs.

Article 32 : L'organisme public de production des statistiques officielles est chargé de la coordination technique des activités du système statistique national.
Il a notamment pour mission de contribuer à la fourniture des données statistiques liées aux domaines économique, démographique, social, culture et environnemental.

L'organisme public de production des statistiques officielles est régi par des textes spécifiques.

La Loi n° 35-2018 portant création de l'Institut National de la Statistique promulguée le 5 octobre 2018 stipule entre autres :

Article 1 : Il est créé un organisme public de production des statistiques officielles dénommé « Institut National de la Statistique » en sigle INS.

L'Institut National de la Statistique est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de l'Institut National de la Statistique est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut, lorsque les circonstances le justifient, être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 2 : L'Institut National de la Statistique est placé sous la tutelle du ministère en charge de la statistique.

Article 3 : L'Institut National de la Statistique assure la coordination technique des activités du système statistique national et contribue à la fourniture des données statistiques liées aux domaines économique, démographique, social, culturel et environnemental.

D'après le Décret n°2019-431 du 30 décembre 2019 portant approbation des statuts de l'Institut National de la Statistique, **l'article 6** stipule : l'Institut National de la Statistique assure la coordination technique des activités du système statistique national et contribue à la fourniture des données statistiques liées aux domaines économique, démographique, social, culturel et environnemental. A ce titre, il est chargé, notamment de : (i) procéder à la collecte des informations, à leur traitement, leur analyse, leur diffusion, leur stockage et leur mise à jour ; (ii) produire les comptes nationaux et les indicateurs macroéconomiques ; (iii) produire et mettre à la disposition des utilisateurs, des données et analyses statistiques répondant aux normes internationales reconnues en la matière ; (iv) centraliser et gérer l'ensemble des bases de données économiques, démographiques, sociales, culturelles et environnementales ; (v) publier et diffuser des informations de qualité sur la situation économique, démographique, sociale, culturelle et environnementale ; (vi) assurer le suivi des statistiques et de l'évaluation d'impact des stratégies, des politiques, des programmes et projets de développement national, (vii) promouvoir la coopération, la formation, la recherche et la culture statistique.

Article 7 : L'Institut National de la Statistique est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Article 24 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service de la communication et de la documentation, comprend : (i) la direction de la coordination statistique ; (ii) la direction des statistiques démographiques et sociales ; (iii) la direction des enquêtes et des recensements ; (iv) la direction des synthèses et analyses économiques ; (v) la direction des statistiques économiques ; (vi) la direction administrative et financière et (vii) les directions départementales.

Localisation de la Direction Générale de l'Institut National de la Statistique

Située en face de l'ex Radio Congo, non loin de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration (ENMA).

BP. 2031 Brazzaville/Congo

Site web: https//www.ins-congo.org

Localisation des Directions départementales de la statistique

N° d'ordre	Dénomination de la structure	Localisation
01	Direction Départementale de la Statistique du Kouilou	Située dans l'enceinte de l'Agence Congolaise des Systèmes d'Information (ACSI) ex OCI, au N°21 de l'avenue TCHICAYA U'TAMSI quartier MPITA CQ 116.
02	Direction Départementale de la Statistique du Niari	Située non loin de l'hôpital régional des armées, à 100 mètres de l'hôtel de la Préfecture.
03	Direction Départementale de la Statistique de la Lékoumou	Située dans l'enceinte de l'Immeuble du Plan, au premier niveau, à côté du siège de la Préfecture.et en face de la Direction Départementale de l'Economie Forestière
04	Direction Départementale de la Statistique de la Bouenza	Située sur l'avenue de l'Unité, Non loin du Boulevard Denis SASSOU NGUESSO, à côté de la LCDE, dans l'enceinte de l'immeuble du Plan.
05	Direction Départementale de la Statistique du Pool	Située dans l'immeuble du Plan, en face du marché central.
06	Direction Départementale de la Statistique des Plateaux	Située dans l'enceinte de l'Immeuble du Plan, boulevard Dénis SASSOU NGUESSO, Avenue NGA-ANDZOUNOU
07	Direction Départementale de la Statistique de la Cuvette	Située dans l'enceinte de l'immeuble du plan, au premier niveau, à côté du siège du Conseil départemental
08	Direction Départementale de la Statistique de la Cuvette-Ouest :	Située en diagonale du siège de la Préfecture, entre la Sous-Préfecture et le siège du Conseil départemental et en face de l'ancien siège du Conseil départemental.
09	Direction Départementale de la Statistique de la Sangha	Située au croisement de l'avenue de l'aéroport avec l'avenue Marien NGOUABI, dans l'enceinte de la Direction Départementale du Plan, à côté de la Direction Départementale de l'Economie Forestière.
10	Direction Départementale de la Statistique de la Likouala	Immeuble R1 du Ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale, situé à côté du siège de l'ex-ONPT, en face de la Mairie d'Impfondo.
11	Direction Départementale de la Statistique de BRAZZAVILLE	Dans l'enceinte du Ministère de l'aménagement du territoire et des grands travaux, situé au rond-point ex CCF dernière l'immeuble
12	Direction Départementale de la Statistique de Pointe-Noire	Située dans l'enceinte de l'Agence Congolaise des Systèmes d'Information (ACSI) ex OCI, quartier Mpita E-mail : ddstatistique.pnr@gmail.com

CHAPITRE 3 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Conformément à la loi n° 3-203 du 17/01/2003 fixant l'organisation administrative territoriale, la loi n° 13-2017 du 16 mars 2017 portant érection de certaines communautés urbaines en communes et la loi n° 14-2017 du 16 mars 2017 portant érection de la localité de Kintélé en commune, l'organisation administrative territoriale du Congo se présente ainsi qu'il suit :

- Départements …… 12
- Districts : …… 90
- Communes : …… 16
- Arrondissements : …… 23
- Communautés urbaines : ..… 43
- Quartiers : …… 682
- Villages : …… 3 291

Le tableau ci-après présente la répartition des départements, des chefs-lieux, des districts, des communes, des arrondissements et des communautés urbaines suivant les localités.

DEPARTEMENTS	CHEFS-LIEUX	DISTRICTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES URBAINES
KOUILOU	Loango	1. Hinda			1. Hinda
		2. Kakamoeka			2. Madingo-Kayes
		3. Mvouti			3. Mvouti
		4. Madingo-Kayes			
		5. Nzambi			
		6. Loango			
NIARI	Dolisie	1. Moutamba	1. Dolisie	Arrondissement 1 (Foundou-Foundou)	1. Divénié
		2. Divénié		Arrondissement 2 (Youlou- Poungui)	2. Kibangou
		3. Kimongo	2. Mossendjo	Arrondissement 1 (Bouali)	3. Kimongo
		4. Kibangou		Arrondissement 2 (Itsibou)	4. Makabana
		5. Mayoko			5. Mbinda
		6. Louvakou			
		7. Makabana			
		8. Banda			
		9. Moungoundou-sud			
		10. Moungoundou-nord			
		11. Nyanga			
		12. Mbinda			
		13. Londélakayes			
		14. Yaya			
LEKOUMOU	Sibiti	1. Komono	Sibiti		1. Komono
		2. Zanaga			2. Zanaga
		3. Bambama			
		4. Mayéyé			
		5. Sibiti			

DEPARTEMENTS	CHEFS-LIEUX	DISTRICTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES URBAINES
BOUENZA	Madingou	1. Kayes	1. Nkayi	Arrondissement 1 (Mouana-Nto)	1. Bouansa
		2. Boko-Songho		Arrondissement 2 (Soulouka)	2. Loudima
		3. Mouyondzi	2. Madingou		3. Loutété
		4. Mfouati			4. Mabombo
		5. Loudima			5. Mouyondzi
		6. Kingoué			
		7. Tsiaki			
		8. Mabombo			
		9. Yamba			
		10. Madingou			
POOL	Kinkala	1. Kinkala	1. Kinkala		1. Boko
		2. Mindouli	2. Kintélé		2. Ignié
		3. Boko			3. Kibouendé
		4. Goma-Tsé-Tsé			4. Kindamba
		5. Kindamba			5. Mindouli
		6. Mayama			6. Ngabé
		7. Mandza-Ndounga			
		8. Ngabé			
		9. Loumo			
		10. Louingui			
		11. Vindza			
		12. Ignié			
		13. Kimba			

DEPARTEMENTS	CHEFS-LIEUX	DISTRICTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES URBAINES
PLATEAUX	Djambala	1. Lékana	Djambala		1. Abala
		2. Gamboma			2. Gamboma
		3. Abala			3. Lékana
		4. Ngo			4. Ngo
		5. Mbon			5. Ollombo
		6. Mpouya			6. Ongogni
		7. Allembe			
		8. Ollombo			
		9. Makotimpoko			
		10. Ongogni			
		11. Djambala			
CUVETTE	Owando	1. Makoua	1. Owando		1. Boundji
		2. Boundji	2. Oyo		2. Loukoléla
		3. Mossaka			3. Makoua
		4. Loukoléla			4. Mossaka
		5. Ntokou			5. Tchikapika
		6. Ngoko			
		7. Tchikapika			
		8. Bokoma			
		9. Owando			
		10. Oyo			
CUVETTE-OUEST	Ewo	1. Kellé	Ewo		1. Etoumbi
		2. Okoyo			2. Kellé
		3. Mbomo			3. Okoyo
		4. Mbama			
		5. Etoumbi			
		6. Ewo			

DEPARTEMENTS	CHEFS-LIEUX	DISTRICTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES URBAINES
SANGHA	Ouesso	1. Souanké	1. Ouesso	Arrondissement 1 (Mbindjo)	1. Mokéko
		2. Mokéko	2. Pokola	Arrondissement 2 (Nzalangoye)	2. Sembé
		3. Sembé			3. Souanké
		4. Pikounda			
		5. Ngbala			
		6. Kabo			
LIKOUALA	Impfondo	1. Dongou	1. Impfondo		1. Bétou
		2. Epéna			2. Dongou
		3. Bétou			3. Enyellé
		4. Enyellé			4. Epéna
		5. Liranga			
		6. Bouanéla			
		7. Impfondo			
BRAZZAVILLE	Brazzaville	1. Ile Mbamou	1. Brazzaville	1. Makélékélé	
				2. Bacongo	
				3. Poto-poto	
				4. Moungali	
				5. Ouenzé	
				6. Talangaï	
				7. Mfilou	
				8. Madibou	
				9. Djiri	
POINTE-NOIRE	Pointe-Noire	1. Tchiamba-Nzassi	1. Pointe-Noire	1. Lumumba	1. Tchiamba-Nzassi
				2. Mvoumvou	
				3. Tié-Tié	
				4. Loandjili	
				5. Mongo Mpoukou	
				6. Ngoyo	